



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
UNITÉ – DIGNITÉ – TRAVAIL

COUR PENALE SPECIALE
Chambre d'Assises
Le Président de la Première
Section d'Assises

DOSSIER N° CPS/CA/PSA/23-001

Composition : M. Aimé-Pascal DELIMO, Juge national, Président de la Section
Greffier : Me Dieudonné SENEGO, Greffier en chef
Date de la décision : 22 novembre 2023
Classification : Public
Langue : Français

Le Parquet spécial
Contre
Kalite Azor et consorts

Décision n° 3-2023

Ordonnant la commission d'office d'avocats pour la défense des accusés

La Première Section de la Chambre d'assises de la Cour pénale spéciale (« Section d'assises » ou « Section » et « CPS » respectivement) ayant été saisie de l'Ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant la Chambre d'assises rendue par le cabinet d'instruction n°1 le 13 juillet 2023 dans l'affaire opposant le Ministère Public et Kalite Azor, Charfadine Moussa, Antar Hamat, Wodjonodroba Oumar Oscar, Général Faché, Younouss Kalamyal, Atahir English, Abdel Kane Mahamat Salle, Fotor Sinine et Youssouf Moustapha alias Badjadje,

Ayant entendu, lors de la troisième conférence de mise en état tenue à huis clos le 16 novembre 2023, Maître Marius BANGATI NGBANGOULE, Avocat de la défense, qui demande que les accusés Kalite Azor, Charfadine Moussa et Antar Hamat (tous en détention provisoire) ainsi que Wodjonodroba Oumar Oscar (sous contrôle judiciaire) soient chacun représentés par un avocat. Il demande en outre que les accusés en fuite à savoir : Général Faché, Younouss Kalamyal, Atahir English, Abdel Kane Mahamat Salle, Fotor Sinine et Youssouf Moustapha alias Badjadje, soient également défendus par un autre avocat,

Ayant reçu les observations orales du Parquet spécial et des avocats de la partie civile,
Vu l'article 5 D- d du règlement de procédure et de preuve devant la CPS (« RPP ») relatif aux droits de l'accusé d'être assisté d'un avocat de son choix,

Vu l'article 119 D du RPP qui dispose que « *Lorsque l'accusé n'a pas fait le choix d'un avocat, le Président de la section d'assises ordonnera au Greffier en chef adjoint de lui en assigner un d'office. Celui-ci y procède, sur recommandation du Chef du Corps spécial d'avocats, dans les plus brefs délais* »,

Vu l'ordonnance n°004/23 en date du 1er septembre 2023 du Président de la Section d'assises désignant le Juge Herizo Rado ANDRIAMANANTENA en tant que Juge Rapporteur,

Vu l'article 118- C du RPP qui garantit un déroulement rapide et équitable des débats,

Ordonne au Greffier en chef adjoint d'assigner, en plus de Maître Marius BANGATI NGBANGOULE qui assure déjà la défense des accusés, un avocat d'office pour chacun des accusés : Kalite Azor, Charfadine Moussa et Antar Hamat et Wodjonodroba Oumar Oscar, ainsi qu'un autre avocat pour assurer la défense des accusés en fuite à savoir : Général Faché, Younouss Kalamyal, Atahir English, Abdel Kane Mahamat Salle, Fotor Sinine et Youssouf Moustapha alias Badjadje.

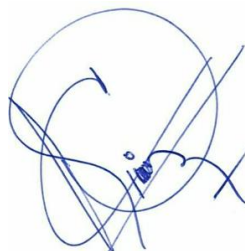
Fait à Bangui, le 22 novembre 2023.

M. Aimé-Pascal DELIMO



Juge national, Président de la Section

Me Dieudonné SENEGO



Greffier en chef